



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Service du littoral

AP n° 2017096-0003

Arrêté préfectoral  
portant classement  
des zones 29 01 900 Baie de Goulven et 29 01 060 rivière de Penzé  
pour les coquillages du groupe II (bivalves fouisseurs)

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement du parlement européen et du conseil n° 854-2004, du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, notamment son annexe II ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, du R231-35 au R231-59 et son livre IX notamment ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU Les études sanitaires microbiologiques du site de la baie de Goulven et du site de la rivière de Penzé
- SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

### Article 1

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2016362-004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère est complétée comme suit :

SITE	Zone	Groupe de coquillages	Classement	Emprise
Rivière de Morlaix	29 01 060	II	B	Limite amont : la limite réglementaire de salure des eaux (port de Penzé) Limite aval : la ligne brisée reliant le village de Créach André, la tourelle de la Petite Fourche, le point situé à l'intersection de la ligne joignant la tourelle de la petite Fourche à la balise du Figuier et de la ligne joignant l'extrémité du môle du port de Pempoul à la chapelle de l'île Callot, et de ce point à la chapelle de l'île Callot, ainsi que la ligne reliant Pennenez à la pointe du Cosmeur.
Baie de Goulven	29 01 900	II	B	Limite nord : ligne reliant la pointe de Beg ar Groaz à la pointe ouest de la plage de Keremma Limite sud : ligne joignant la pointe de Penn ar chleuz au clocher de Plounéour Trez

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le - 6 AVR. 2017

Le préfet  
**Pour le Préfet,**  
Le Secrétaire Général

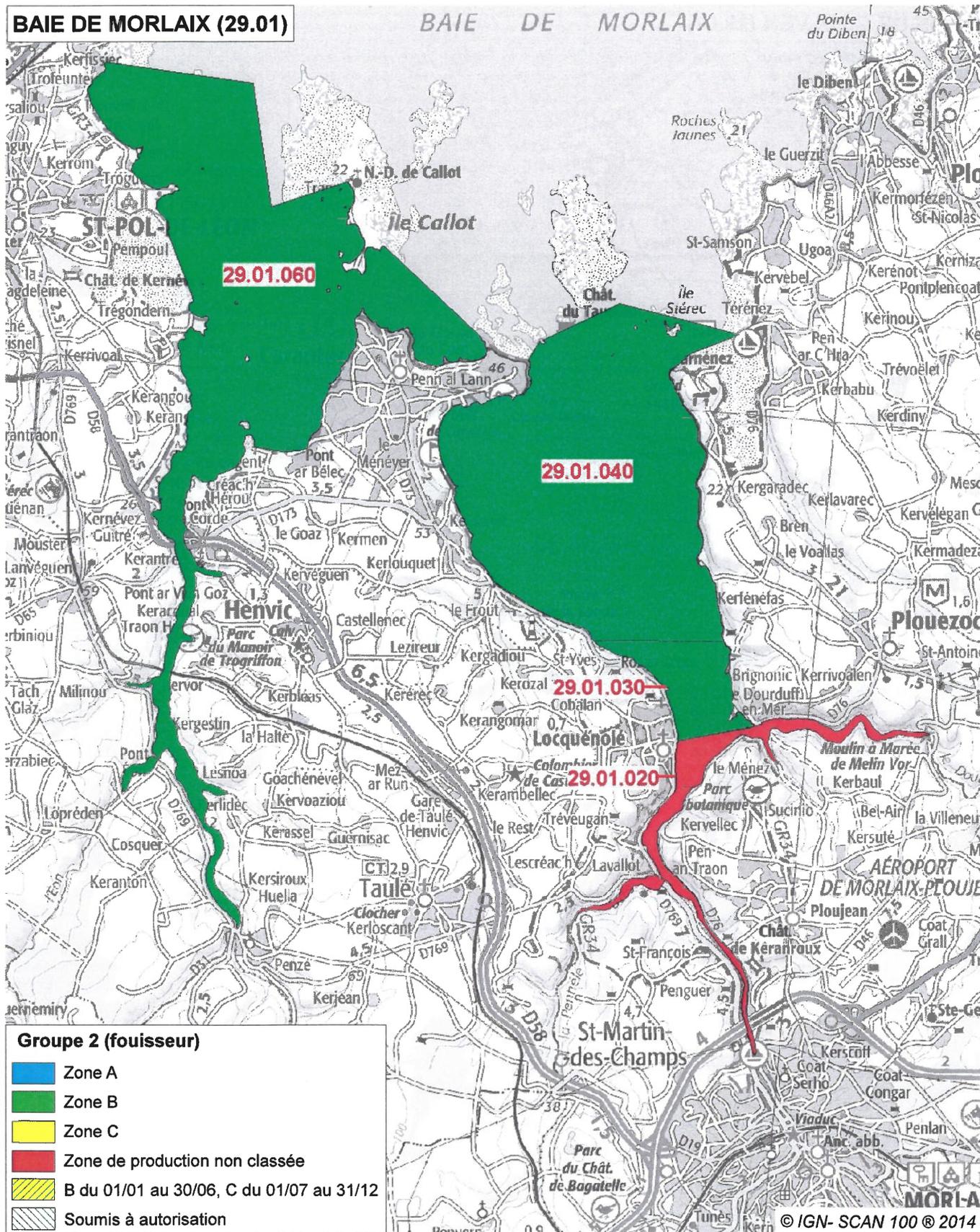


**Alain CASTANIER**

**Arrêté préfectoral  
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones  
29 01 900 Baie de Goulven et 29 01 060 rivière de Penzé  
pour les coquillages du groupe II (bivalves fouisseurs)  
Annexe I**

**BAIE DE MORLAIX (29.01)**

BAIE DE MORLAIX



**Arrêté préfectoral  
portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones  
29 01 900 Baie de Goulven et 29 01 060 rivière de Penzé  
pour les coquillages du groupe II (bivalves fouisseurs)  
Annexe I**

